

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Commission Restreinte du 13/05/2020

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON, M. FOPPIANI

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U20 – ESPOIR 1

VILLENEUVE ABLON US 20 / MAISONS ALFORT FC 20

Du 01/03/2020

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation en date du 06/03/2020 du club de **MAISONS ALFORT FC 2** pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur **ALABY Wenby** du club de **VILLENEUVE ABLON US 20** a été sanctionné, le 03/03/2020, par la Commission de Discipline de 2 matchs fermes de suspension, sanction applicable à compter du 03/03/2020,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226 des RG de la FFF prévoient que :

«s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement»,

Considérant, après vérification que la rencontre en objet s'est disputée le 01/03/2020

Par ces motifs, dit que le joueur **ALABY Wenby** n'était pas en état de suspension le 01/03/2020, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La Commission rappelle que les droits d'évocation de **43, 50 €** seront débités du compte club de **MAISONS-ALFORT FC 20**

SENIORS

SENIORS – D4/C

OLYMPIQUE PARIS ESPOIR 1 / ASOMBA 1

Du 08/03/2020

La commission prend connaissance des courriers de réclamation des deux clubs pour les juger irrecevables car les faits relatés qui ont amené à l'arrêt du match relèvent de fait de jeu.

En conséquence, la commission transmet le dossier à la commission de discipline pour d'éventuelles suites à donner.

SENIORS FUTSAL – D1

VITRY CA 2 / VSG FUTSAL

Du 05/03/2020

Hors la présence de M. FOPPIANI

Réserve du club de **VSG FUTSAL** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY CA 2** susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que le joueur **AYAD Nordine** du club de **VITRY CA 2** ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le **29/02/2020 contre le club de B2M FUTSAL 3 en championnat SENIORS FUTSAL R3-A,**

Par ces motifs, la commission dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du VDM, et **dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de VITRY CA 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VSG FUTSAL 1 (3 points, 4 buts).**

Débit VITRY CA : 50 euros

Crédit VSG FUTSAL : 43,50 euros